VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de la Culture
et de l'Evénementiel
D-2607-003957

ARRÊTÉ n° 2026 / 08 / 1570

Objet : Arrêté portant interdiction de pénétrer dans l'arène pendant le déroulement du spectacle taurin lors de la fête votive de Vauvert, le dimanche 9 août 2026.

Le maire de la commune de Vauvert

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que les spectacles taurins organisés dans les arènes de Vauvert accueillent un public nombreux et nécessitent des mesures particulières destinées à garantir la sécurité des personnes, des participants et des animaux ;

CONSIDERANT que toute intrusion non autorisée dans l'arène est susceptible de provoquer des accidents graves, de compromettre la sécurité du public, des professionnels participant au spectacle et des personnes pénétrant dans l'enceinte de l'arène ;

CONSIDERANT qu'une telle intrusion est également susceptible de perturber ou d'entraver le déroulement normal du spectacle taurin ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans la piste des arènes pendant le déroulement du spectacle taurin prévu le dimanche 9 août 2026, organisé dans les arènes Jean Brunel de Vauvert, depuis l'entrée du premier intervenant jusqu'à la fin officielle du spectacle.

Article 2 : Seules sont autorisées à accéder à la piste des arènes les personnes participant directement à l'organisation ou au déroulement du spectacle, dûment habilitées par l'organisateur. Elles seront reconnaissables par un badge ou tout autre signe distinctif autorisant cet accès.

Article 3 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être immédiatement évacuée de l'enceinte des arènes par les forces de l'ordre ou les agents habilités.

Article 4 : Il est rappelé que les comportements ayant pour objet ou pour effet d'entraver le déroulement du spectacle peuvent, selon les circonstances de fait constatées par les autorités compétentes, être susceptibles de recevoir une qualification pénale. À ce titre, l'article 431-1 du Code pénal dispose :

"Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

Les procès-verbaux éventuellement dressés seront transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des arènes ainsi qu'en mairie. Il sera notifié aux organisateurs des spectacles taurins.

Article 6 : Monsieur le Directeur administratif des services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le - 6 AOUT 2026
Le Maire,

MAIRIE DE VAUVERT
GARD

Nicolas Meizonnet

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....- 6 AOUT 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire, par délégation,
Le Directeur administratif des services,
Benoît Quèbre